

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **24 février 2026** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne) sous la présidence de M. Hubert GROUILLER (Président) et en présence des membres suivants : M. André CHENE (secrétaire), Mmes Abtisssem HARIZA et Stéphanie PERRENOU, MM. Pierre BOISSON, Jean-Claude VINCENT, Jacques BOURDAROT et Michel GODIGNON.

AUDITION DU 03 FEVRIER 2026

DOSSIER N°15R : *Appel du J.ST.O GIVORS en date du 17 décembre 2025 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, lors de sa réunion du 24 novembre 2025, l'ayant sanctionné d'une amende de 100 euros pour absence injustifiée de son éducateur Hassan BEDDA lors des rencontres de Seniors Régional 3 Poule E des 09 et 16 novembre 2025.*

Assiste : M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE (Responsable Juridique).

En présence des personnes suivantes :

- M. Roger AYMARD, membre de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football et représentant le Président ;

Pour J.ST.O. GIVORS :

- M. Jérôme CHABRIER, éducateur et correspondant du club ;
- M. Hassan BEDDA, éducateur.

Pris note des absences excusées de M. Dominique DRESCOT, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, et de M. Mohamed BELAID, Président du J.ST.O. GIVORS ;

Jugeant en deuxième ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du J.ST.O. GIVORS ce qui suit :

- M. Jérôme CHABRIER, éducateur et correspondant du club, indique que l'appel était la seule voie possible pour que la Commission revienne sur sa décision ; qu'il a pris connaissance des règlements appliqués sur le fond, mais que sur la forme, le club a adressé un mail du 2 octobre 2025 pour indiquer que M. Hassan BEDDA était bien l'entraîneur principal et que M. Jérôme CHABRIER serait en support en cas d'absences ; que par rapport au statut des éducateurs, le club doit disposer d'éducateurs diplômés pour assurer une qualité de travail, et pense ainsi avoir prouvé son exemplarité sur les rencontres en question ; que l'idée était de se montrer transparent dès le début, et qu'il y a bien eu un remplacement pour chaque absence, ce pourquoi le club n'a pas jugé utile d'alerter de nouveau la commission, pensant que

le premier mail suffisait ; que le club avait enregistré sa fonction d'adjoint sur footclubs ; que M. Hassan BEDDA va encore se retrouver absent pour deux autres matchs et qu'il serait ennuyeux d'avoir un retrait de point par la suite ; qu'il y a pu y avoir une incompréhension le jour du recyclage en formation, et que le club se demande si son mail du 2 octobre 2025 a une valeur ou s'il était nécessaire d'envoyer un nouveau message 48 heures avant chaque match ; qu'une autorisation leur permettrait de déclarer un entraîneur principal avec la possibilité d'un changement en cas d'absence ; que le club pensait que le courrier du 2 octobre suffisait et qu'il se questionne donc sur la suite de la procédure ; que sur l'application du statut, étant donné la situation plus favorable du remplacement par un entraîneur avec un diplôme supérieur, le club attend de savoir s'il est possible d'effectuer ces remplacements sans que ne soit comptabilisée une absence ;

- M. Hassan BEDDA, éducateur, explique que lors du recyclage, le club s'est montré transparent sur le fait qu'il était l'éducateur principal mais qu'il y aurait un remplaçant lorsqu'il serait absent ; qu'un compromis avait donc été trouvé pour être en accord avec le statut des éducateurs ; que M. CHABRIER dispose même d'un diplômé supérieur au sien lorsqu'il le remplace ; qu'il se questionne sur la démarche à suivre au niveau de la procédure afin de trouver une règle adaptée ; qu'il ne savait pas que les matchs de Coupe de France comptaient également dans le décompte ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Roger AYMARD, membre de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football et représentant le Président, que le problème est de n'avoir pas signalé les absences ; que même s'il y avait pu y avoir un éventuel accord sur la possibilité de remplacement, il convient de l'indiquer pour chaque match ; que la Commission du statut vérifie la présence ou l'absence des éducateurs, peu importe le niveau de la personne qui remplace ;

Sur ce,

A titre liminaire,

La Commission Régionale d'Appel rappelle que :

Conformément à l'article 4.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football : « *A l'issue de la procédure de désignation prévue, les éducateurs en charge des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la case « ENTRAINEUR » (E), sur présentation de la licence. (...)* » ;

Conformément à l'article 4.2 dudit Statut : « *Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière. Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.* » ;

Conformément à l'article 4.3 dudit Statut : « *Les clubs sont tenus d'avertir la C.R.S.E.E.F., par courrier électronique depuis leur messagerie officielle, des absences de leurs éducateurs désignés, avant la rencontre officielle et au plus tard 48 heures après celle-ci.* » ;

L'article 7 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football dispose qu'« *en cas de non-respect des articles 2 et 4 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables : (...)* -

Pour les équipes évoluant en R3 seniors masculins, R1 seniors féminines, R1 jeunes masculins et féminines, R1 Futsal : 50€ (...) » ;

Considérant que par un courrier en date du 02 octobre 2025, le J. ST. O. GIVORS a contacté la Ligue pour l'informer que 2 éducateurs allaient couvrir le club pour la saison 2025-2026, à savoir M. Hassan BEDDA ainsi que M. Jérôme CHABRIER, en indiquant que pour des raisons personnelles, les deux éducateurs ne pouvaient assurer leur présence systématiquement ;

Considérant que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, lors de sa réunion du 24 novembre 2025, a infligé deux amendes de 50 euros, soit un total de 100 euros, pour absence injustifiée contrevenants aux articles précités ci-dessus de l'éducateur M. Hassan BEDDA aux rencontres de Séniors Régional 3 Poule E des 09 et 16 novembre, 2025 sur la base de l'article 4.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Considérant que par un courrier en date du 17 décembre 2025, le club de J. ST. O. GIVORS a interjeté appel de la décision du 24 novembre 2025 prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football ; que le club a contesté cette décision au moyen qu'ils avaient bien communiqué, par mail en date du 2 octobre, que le club disposait de 2 éducateurs pour la catégorie Séniors en raison de l'absence de garantie de leur présence à chaque match ; qu'il ont transmis ce courriel à la Ligue et ont renseigné leur éducateur sur « footclubs » en émettant une déclaration ; qu'ils ont souhaité, en conséquence, la révision de la décision en demandant l'annulation des amendes infligées ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel a mis le dossier en délibéré lors de sa réunion en date du 03 février 2026 ;

Considérant que la Commission de céans a vidé son délibéré lors de sa réunion en date du 24 février 2026 ; que lors de cette réunion, M. Dominique DRESCOT, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, a indiqué que la Commission du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football ne pouvait revenir sur cette décision prise en première instance ; qu'il a estimé que la Commission du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football avait été indulgente vis-à-vis des absences injustifiées répétées de M. Hassan BEDDA et qu'une sanction de point de retrait était la norme pour ces cas d'espèces ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football correspond à une stricte application des règlements et toute décision contraire viderait de sa substance les dispositions pertinentes du Statut Régional du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football et créerait une dérogation irrégulière car non prévue par le Règlement, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que, pour la Commission de céans, la sanction que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football a appliquée est justement proportionnée au vu des circonstances du cas d'espèce et, il n'y a pas lieu de revenir sur la décision rendue par cette Commission le 24 novembre 2025 ;

Considérant que la Commission de céans a constaté le procès-verbal de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, lors de sa réunion en date du 22 décembre 2025, et a pris note des nouvelles sanctions prises à l'encontre du club J. ST. O. GIVORS notamment pour la réitération d'absences injustifiées de M. Hassan BEDDA ;

Considérant, par ailleurs et à titre informatif, que l'éducateur M. Hassan BEDDA a été absent lors des rencontres des 14 septembre, 05 octobre, 09 novembre, 16 novembre, 23 novembre, 30 novembre, 07 décembre et 13 décembre 2025 ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas assisté aux délibérations ni à la décision ;

M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE ayant assisté aux délibérations mais n'ayant pas pris part à la décision.

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel, vidant son délibéré :

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, lors de sa réunion du 24 novembre 2025,**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du J.ST. O GIVORS,**

Le Président,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER.

André CHENE.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.